



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ

PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE MILLER EUROPE SRL

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Miller Europe SRL (ci-après, « Miller Europe ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 29 mai 2025, a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 17 juin 2025, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 4 juin 2024 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements de Miller Europe, aux obligations suivantes applicables aux intermédiaires d'assurance et de réassurance :

- informer immédiatement la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées dans leur dossier d'inscription¹; et
- désigner un nombre de responsables de la distribution adapté à leur organisation et leurs activités².

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celle-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

a) Miller Europe est un courtier d'assurance et courtier de réassurance belge inscrit auprès de la FSMA depuis le 31 mars 2019. Il fait partie d'un groupe international spécialisé dans le courtage en assurance et en réassurance.

Avant la constitution de Miller Europe, le groupe Miller opérait dans l'Union européenne depuis le Royaume-Uni. Il intervenait par l'intermédiaire de ses succursales en Belgique et en France en vertu de son passeport européen. En prévision du *Brexit*, sa succursale belge est devenue en 2018 la société Miller Europe, qui a intégré en son sein la succursale française et une nouvelle succursale britannique. Elle a alors demandé son inscription au

Article 268, § 1er, alinéa 6 de la loi du 4 avril 2014 (la <u>Loi Assurances</u>) – lu en combinaison avec l'article 6, alinéa 1er de l'arrêté royal du 18 juin 2018 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (l'<u>Arrêté Royal du 18 juin 2019</u>).

² Article 264, § 1^{er} de la Loi Assurances – lu en combinaison avec l'article 8, alinéas 1 à 3 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, et au registre des intermédiaires de réassurance de la FSMA.

La période transitoire liée au *Brexit* s'est achevée le 31 décembre 2020, mettant ainsi fin au passeport européen qui permettait au groupe d'exercer des activités dans l'Union européenne depuis le Royaume-Uni. Miller Europe a alors repris les activités du groupe prestées dans l'Union européenne. Dans ce cadre, des employés du groupe Miller ont travaillé pour le compte de la succursale britannique de Miller Europe en vertu d'une clause de « secondment »³ prévue dans leurs contrats de travail.

- b) Le dossier d'inscription de Miller Europe mentionnait initialement 9 personnes en contact avec le public pour les activités de distribution d'assurance et de réassurance et un responsable de la distribution. Jusqu'au 15 décembre 2023, Miller Europe n'a pas introduit de demande de modification de son dossier d'inscription afin accroître le nombre de personnes en contact avec le public ou de responsables de la distribution.
- c) Début décembre 2023, dans le cadre d'un contrôle portant sur les mesures organisationnelles mises en place suite au *Brexit*, Miller Europe a fourni à la FSMA une liste de 268 personnes qui étaient en mesure d'exercer entre le 31 mars 2019 et le 20 novembre 2023 des fonctions de personnes en contact avec le public sans avoir été déclarées à la FSMA. Elle comportait 32 employés propres et 236 employés « secondees » du groupe Miller, affectés à la succursale britannique de Miller Europe. Pendant cette période d'environ 4 ans et demi, 132 changements du nombre de personnes en contact avec le public n'avaient pas été immédiatement communiqués à la FSMA.

Au 15 décembre 2023, 250 personnes en contact avec le public actives n'étaient pas déclarées à la FSMA, soit 96,5% des personnes en contact avec le public actives auprès de Miller Europe. A cette même date, aucun nouveau responsable de la distribution n'avait été désigné alors même que 24 responsables de la distribution supplémentaires auraient dû superviser les personnes en contact avec le public pour garantir le respect du ratio légal d'un responsable de distribution pour 10 personnes en contact avec le public⁴.

- d) Miller Europe a régularisé sa situation de sorte que, depuis février 2024, le nombre de personnes en contact avec le public a été communiqué immédiatement à la FSMA et qu'elle dispose d'un nombre suffisant de responsables de la distribution. Elle s'est par ailleurs dotée d'outils pour identifier les personnes qui prennent part auprès d'elle à des activités de distribution d'assurance ou de réassurance avec le public, mettre dûment à jour son dossier d'inscription et garantir le respect du ratio légal d'un responsable de distribution pour 10 personnes en contact avec le public. Miller Europe a également renforcé sa direction effective, en nommant 2 nouveaux administrateurs, afin d'améliorer sa gouvernance.
- 2. Considérant, en droit, que :

_

Ces clauses de « secondement », issues du droit britannique, prévoient que la conduite d'activités réglementées au sein de l'EEE doit se faire au nom et pour le compte de Miller Europe, sous la supervision et la responsabilité de cette dernière.

⁴ Article 264, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi Assurances – lu en combinaison avec l'article 8, alinéas 1 à 3 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

- e) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent communiquer immédiatement à la FSMA les modifications apportées au nombre de personnes en contact avec le public actives auprès d'eux⁵.
- f) Ils ont par ailleurs l'obligation de désigner un nombre de responsables de la distribution adapté à leur organisation et à leurs activités, soit *a minima* un responsable de la distribution pour 10 personnes en contact avec le public⁶.

Selon la FSMA :

- a) Miller Europe a enfreint entre le 31 mars 2019 et le 15 décembre 2023 à 132 reprises son obligation d'informer immédiatement la FSMA des modifications apportées au nombre de personnes en contact avec le public actives auprès d'elle⁷; et
- b) Miller Europe a enfreint à 24 reprises son obligation de désigner un nombre de responsables de la distribution adapté à son organisation et ses activités, soit *a minima* un responsable de la distribution pour 10 personnes en contact avec le public⁸.

Considérant les éléments suivants9 :

A. Miller Europe a collaboré à l'instruction et cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel.

- B. Le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure.
- C. L'EIOPA¹⁰ a rappelé, début 2019, que les intermédiaires et les entités britanniques qui, après le retrait du Royaume-Uni, souhaitent exercer des activités de distribution auprès d'assurés dans l'Union Européenne et pour des risques situés dans l'Union Européenne, doivent y être dûment établis et enregistrés, conformément aux dispositions pertinentes de la directive sur la distribution d'assurance.
- D. Miller Europe n'a pas adapté le nombre de responsable de la distribution à l'évolution de son organisation et ses activités, ni communiqué les changements du nombre de personnes en contact avec le public actives auprès d'elle pendant environ 4 ans et demi. En conséquence, au 15 décembre 2023, 96,5% des personnes en contact avec le public n'étaient pas déclarées et 24 responsables de la distribution manquaient pour les superviser. Ceci reflète la naturelle structurelle des faits reprochés.
- E. Miller Europe a mis en place des processus internes préventifs et correctifs pour s'assurer qu'elle est désormais en mesure de communiquer immédiatement les changements du nombre de

Uni de l'Union Européenne.

Article 268, § 1er, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022) de la Loi Assurances – lu en combinaison avec l'article 6, alinéa 1er (juncto article 5, alinéa 1er, 9°) de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁶ Article 264, § 1, alinéa 1^{er} de la Loi Assurances et article 8, alinéas 1 à 3 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

Article 268, § 1er, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022) de la Loi Assurances – lu en combinaison avec l'article 6, alinéa 1er (juncto article 5, alinéa 1er, 9°) de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

Article 264, § 1er, alinéa 1er de la Loi Assurances – lu en combinaison avec l'article 8, alinéas 1 à 3 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁹ Article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Recommandation n° 9 du 19 février 2019 à l'attention du secteur des assurances dans la perspective du retrait du Royaume-

personnes en contact avec le public et de désigner suffisamment de responsables de la distribution.

- F. Le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif.
- G. Tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA.
- H. La publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA.
- I. L'acceptation de ce règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité.

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à Miller Europe un règlement transactionnel¹¹ aux conditions suivantes :

- le paiement d'une somme de **500.000 €** ; et
- la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La soussignée, Miller Europe, **ne conteste pas les éléments factuels** décrits au point 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel.

Miller Europe a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA¹² et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours¹³.

Pour accord,

MILLER EUROPE SRL

¹¹ Au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

¹² Article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

¹³ Article 71, § 5, de la loi du 2 août 2002.